Docusign Envelope ID: 1D547C6E-AF48-4CE5-9C6A-FE1524419455

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
MOBILITÉ ET TRANSPORTS

Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel entre

De Orde van Vlaamse Balies et l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone

Et

La Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière faisant partie du SPF Mobilité et Transports

concernant la plateforme Regsol

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO de l'autorité publique fédérale Mobilité et Transports, la Direction Générale Transport routier et Sécurité routière (ci-après « DGTRSR ») a rendu un avis positif.

2. Le DPO de l'OVB et de l'OBFG ont rendu un avis : positif

II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) - ou organisation privée concernée par l'échange de données – Responsables de traitement

Le présent protocole est établi entre :

1. Le Service Public Fédéral Mobilité et Transports, la Direction Générale Transport routier et Sécurité routière (ci-après « DGTRSR ») (numéro d'entreprise : 0308.357.852), dont le siège est situé City Atrium, Rue du Progrès, 56 – 1210 Bruxelles et est représenté par Madame Martine INDOT, Directrice Générale Transport Routier et Sécurité Routière.

   Entendu comme « responsable de traitement » au sens de l'article 4, 7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »).

Et :

2. L'Ordre des Barreaux francophones et germanophone de Belgique, en abrégé « OBFG » , inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0850.260.032, dont les bureaux sont établis rue Haute 139/20 à 1000 Bruxelles et représenté par Monsieur Stéphane Gothot, Président et Monsieur Marc Fyon, Vice-Président et Administrateur RGPD ;

PC SG MF

Docusign Envelope ID: 1D547C6E-AF48-4CE5-9C6A-FE1524419455

Et

Orde Van Vlaamse Balies, en abrégé « OVB», inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0267.393.267, dont les bureaux sont établis rue du Moniteur 8, à 1000 Bruxelles, et représenté par Monsieur Peter Callens, Président et Monsieur Erik Valgaeren, Administrateur RGPD ;

Chacune nommée séparément « Partie » et nommées ensemble « Parties ».

Considérant que

- L'OVB et l'OBFG (ci-après « les Ordres Communautaires ») agissent comme responsables conjoints au sens du RGPD en ce qui concerne les applications de la « Digital Platform for Attorneys » (DP-A). L'application « Regsol » est une de ces applications.

- Les Ordres Communautaires ont mis en place les accords nécessaires au sens de l'art. 26 du RGPD; ils sont conjointement ci-après nommés « les Ordres Communautaires »

- La plateforme DP-A est déjà déployée actuellement, entre autres, comme interface de communication entre les avocats et un certain nombre d'applications DP-A, telles que Regsol, pour lesquels la loi précise que les Ordres Communautaires agissent en tant que gestionnaire et responsable du traitement de cette plateforme;
  De plus, l'accès à la plateforme DPA implique une gestion appropriée de l'identité, de l'accès et des rôles, en particulier la certification de la capacité de l'avocat qui peut déposer et recevoir des documents (jugements, mémoires, conclusions, pièces et lettres d'accompagnement) dans le cadre de ces applications ;
  La gestion de la qualité d'avocat, de sa capacité d'agir en tant que tel et des caractéristiques correspondantes est une tâche confiée aux barreaux locaux et par extension aux Ordres Communautaires, conformément à l'article 430 du Code judiciaire ;
  Pour l'identification et l'authentification des avocats, les Ordres Communautaires fournissent un service d'authentification, pour accéder aux différentes applications numériques mises à la disposition des avocats via la plateforme DPA. L'accès peut également se faire via *itsme*.

- Pour la mise à disposition des données personnelles concernées par le présent protocole aux curateurs, les Ordres Communautaires agiront comme « Trusted third party » au sens de la Recommandation n°02/2010 du 31 mars 2010 de la Commission de la protection de la vie privée et comme « responsable de traitement » au sens de l'article 4, 7) du RGPD uniquement pour le traitement des données dans ce cadre.

Les Parties ont chacune désigné un délégué à la protection des données (ci-après « DPO ») :

- Pour DGTRSR

PC OC SG MF

Docusign Envelope ID: 1D547C6E-AF48-4CE5-9C6A-FE1524419455

M. Vincent Van Hecke
Email : dpo@mobilit.fgov.be

- Pour De Orde van Vlaamse Balies-
Email : dpo@ordevanvlaamsebalies.be

- Pour l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone
Email : privacy@avocats.be

Les parties ont convenu ce qui suit :

III. Cadre légal

Ce protocole trouve son fondement dans l'article 20, §1er de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel' (ci-après « loi de protection des données »). Dans le cadre de leurs relations, les Parties s'engagent à respecter, outre la loi de protection des données, notamment, les dispositions suivantes :

- Le RGPD ;
- La loi du 5 septembre 2018 'instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE' (ci-après « loi comité de sécurité de l'information ») ;
- La Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil ;
- Les avis et recommandations de(s) autorité(s) de contrôle, en particulier l'Autorité chargée de la protection des données, conformément à la loi du 3 septembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données' (ci-après « loi du 3 décembre 2017 »).

IV. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à

Pc SG MF

Docusign Envelope ID: 1D547C6E-AF48-4CE5-9C6A-FE1524419455

caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel,qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.[1]
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

[1] Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

Pc SG MF

Docusign Envelope ID: 1D547C6E-AF48-4CE5-9C6A-FE1524419455

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

V. Contexte et licéité du protocole

A. Contexte du protocole

Le curateur a pour mission légale de gérer la faillite et de dresser un inventaire de tous les biens meubles et immeubles, conformément notamment aux articles 98, 104, 134 du titre VI du livre XX du Code de Droit économique.

Les curateurs obtenaient les données des véhicules immatriculés au nom des faillis en envoyant un mail ainsi que une copie du jugement à la DGTRSR. Ce traitement de données était « manuel » et ne permettait pas d'enregistrer dans une base de données les consultations faites au nom du curateur, ce qui ne permettait donc pas de reprendre cette consultation dans la liste établie par BOSA et consultée par le citoyen au moyen de Mydata. Afin de se conformer aux droits des personnes concernées requis par le RGPD et précisée au point X, c) de ce protocole, il était devenu nécessaire de passer à un traitement de données plus moderne et plus sécurisé.

L'échange de données sera effectué via la plateforme sécurisée RegSol du registre central de la solvabilité géré par les Ordres Communautaires (prévu à l'article XX.16 du Code de droit économique).

Les Ordres Communautaires agissent comme tiers de confiance, responsable du traitement

- en effectuant l'authentification et la vérification de la capacité de la personne qui fait la demande d'information à la DGTRSR et
- ensuite en intègreront l'information reçue dans Regsol, en leur capacité de gestionnaire de la plateforme Regsol.

Dans le cadre de leurs tâches de Tiers de Confiance, les Ordres Communautaires effectuent l'authentification et la vérification de la capacité de la personne qui fait la demande des données personnelles concernées par le présent protocole. Ils en gardent les logs d'accès et les mettent à disposition à la DGTRSR pour des raisons d'audits et de contrôle.

B. Licéité du protocole

Le traitement organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est « nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement » (art. 6, 1, e) RGPD).

L'intérêt public invoqué en l'espèce se justifie comme suit :

- Pour les Curateurs : La mission légale des curateurs est de gérer la faillite et de dresser un inventaire de tous les biens meubles et immeubles, conformément notamment aux articles 98, 104, 134 du titre VI du livre XX du Code de Droit économique.

  La mise à disposition de l'information (demande de données, vérification de l'identité et de la capacité, recherche de l'information auprès de la DGTRSR et mise à disposition du résultat aux curateurs) sera effectué via la plateforme sécurisée Regsol gérée par les Ordres

Pc SG MF

Docusign Envelope ID: 1D547C6E-AF48-4CE5-9C6A-FE1524419455

Communautaires, conformément à l'article XX.16 du Code de droit économique et art. 430 du Code Judiciaire.

- Pour la DGTRSR : en exécution de sa mission légale , la mise à disposition aux curateurs de ces données à caractère personnelles, telle que prévue à l'art. 5, al 1, 31° de la Loi Banque Carrefour des Véhicules.

C. Finalités

Suite à l'ordonnance d'admissibilité ou au jugement de faillite, les curateurs peuvent consulter les données d'immatriculation relatives au patrimoine de la personne pour laquelle ils sont désignés dans le but de dresser l'inventaire de ce patrimoine.

Il est prévu dans la loi Banque-Carrefour des véhicules que :

Art. 5 La Banque-Carrefour a pour objectif, […] de :

> "31° faciliter l'exercice des missions légales, relatives à l'inventaire du patrimoine, aux enquêtes sur la solvabilité et à l'évaluation de la valeur du véhicule, effectuées par les curateurs, les médiateurs de dettes […].

La finalité est clairement déterminée et compatible avec la mise à disposition de cette information aux curateurs pour ces finalités.

L'objet du protocole est donc l'échange de certaines données personnelles, énoncées sous le point VI du présent protocole entre la DGTRSR et les Ordres Communautaires, pour la mise à disposition de ces informations aux curateurs dans le cadre de l'exécution de la mission de ces derniers.

VI. Catégories de données à caractère personnel transférées

Conformément à l'article 5, 1, c), du RGPD les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

L'annexe 1 de ce présent protocole reprend les données transmises dans le cadre de ce traitement effectué par les curateurs.

Les données seront recherchés sur base du **numéro de Registre national ou sur base du numéro BCE**

Données relatives aux traitement effectué par les curateurs	
Donnée Immatriculation	
Catégorie de données	Numéro d'immatriculation Date de première immatriculation Historique complet des inscriptions de la personne morale ou physique

PC SG MF

Docusign Envelope ID: 1D547C6E-AF48-4CE5-9C6A-FE1524419455

	Date de dernière immatriculation Statut de l'immatriculation
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Cette donnée permet aux curateurs de faire la recomposition de l'actif de la faillite, de rechercher le véhicule, connaître l'ancienneté du véhicule et ainsi d'identifier le mieux possible sa valeur. Le numéro d'immatriculation permet d'identifier le véhicule. La date de première immatriculation permet d'évaluer la valeur du véhicule. Le statut de l'immatriculation permet de savoir si le véhicule est radié, et donc n'est plus dans le patrimoine de la personne. L'historique complet des véhicules immatriculés au nom d'une personne doit être fourni au curateur, en vertu des articles. XX.111 CDE et XX.114 CDE afin de pouvoir dans le cadre de l'inventaire du patrimoine dépister les cas de fraude et de pouvoir agir contre ces cas de fraude.
Données du titulaire	
Catégorie de données	Numéro BCE, nom et forme juridique de la société Registre national, nom et prénom de la personne.
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Ces données sont nécessaire pour déterminer avec précision la personne dont les données seront demandées.
Données techniques du véhicule	
Catégorie de données	Marque et dénomination commerciale du véhicule (constructeur) Type de carburant Puissance du véhicule Type de véhicule

Pc SG MF

Docusign Envelope ID: 1D547C6E-AF48-4CE5-9C6A-FE1524419455

	Variante du véhicule Version du véhicule Carrosserie Numéro de châssis du véhicule
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Les données techniques permettent aux curateurs d'évaluer le mieux possible la valeur du véhicule.

VII. Délai de conservation des données

La durée de conservation des pièces du dossiers de la faillite, sont conservées dans Regsol pendant de 30 ans à compter après la décision de clôture de la faillite, en exécution de l'art. XX.16§2 du CDE (durée légale de conservation des pièces du dossier de la faillite).

VIII. Modalités de la communication des données et périodicité du transfert

Regsol disposera d'un accès permanent aux données demandées.

Les consultations ne peuvent être réalisées que sur base d'un jugement déclaratif de la faillite ou d'une ordonnance d'admissibilité. Ce document devra être disponible au sein de la plateforme pour être contrôlé en cas d'audit visé au point X, d) de ce protocole.

Les Ordres Communautaires sont responsables de vérifier l'identité des curateurs et de leurs collaborateurs qui souhaitent accéder aux données à caractère personnel et doivent, à tout moment, être en mesure de savoir qui s'est connecté en tant qu'utilisateur :

- La recherche dans la source authentique de la DIV n'est possible que moyennant la vérification préalable de l'identité et la capacité du curateur du dossier dans lequel il/elle a été nommé, ainsi que des collaborateurs qui agissent pour son compte (les mandataires).
- Cette vérification est faite par les Ordres Communautaires en leur capacité de Trusted Third Party (responsable du traitement) et gestionnaire de la plateforme RegSol.
- Les logs sont conservés 10 ans à compter de la consultation de la base de données (par analogie avec l'article 17 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques), permettant des audits par les Ordres Communautaires pendant toute cette durée.[2]

[2] *Pour autant que besoin, la recommandation n°02/2010 du 31 mars 2010 de la Commission de la protection de la vie privée a affirmé que les ordres ou d'autres instances pouvaient agir en tant que*

Pc SG MF

Docusign Envelope ID: 1D547C6E-AF48-4CE5-9C6A-FE1524419455

La recherche est ensuite effectuée par le curateur ou son mandataire, dans le cadre de la mission qui a été confiée à un curateur dans un dossier précis. Ce dernier agit en tant que responsable de son traitement, en application des art. 98, 104, 134 du titre VI du livre XX du CDE :

- La demande est faite par le curateur ou son mandataire, après vérification de l'identité et de la capacité (voir ci-haut), par le biais du formulaire de demande d'information mis à disposition dans Regsol.
- Les Ordres Communautaires intègrent ensuite le résultat de la recherche dans les pièces du dossier. Ces pièces sont conservées dans Regsol pendant 30 ans après la clôture de la faillite.

IX. Catégories de destinataires des données responsables du traitement

Uniquement le curateur et ses mandataires , strictement limité au traitement stipulé dans le présent protocole.

Les Ordres Communautaires s'engagent à les informer sur leur responsabilités et sur leurs obligations spécifiées ci-dessous aux points X,b) à X, e).

Les destinataires qui veulent recevoir des données de la DIV doivent prendre des mesures techniques et organisationnelles pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.

Compte tenu mission d'un TTP de veiller de manière générale au respect du RGDP, il appartient également au Ordres Communautaires de conclure en la matière (en ce qui concerne certains aspects) les accords nécessaires avec les destinataires.

Les Ordres Communautaires implémentent les obligations précisées dans le présent article par des conditions d'utilisation et la politique vie privée des différentes applications de la DP-A utilisées pour effectuer les traitements stipulés dans le présent protocole.

Consultation ultérieure

Les données consultées par les destinataires ne sont uniquement consultables par eux, à l'exception d'obligations légales qui nécessitent la divulgation légale à un tiers (tel que le tribunal ou le ministère public, qui peut dans les cas prévus par la loi, prendre connaissance des pièces du dossier).

X. Obligation du destinataire, responsable du traitement

a. Sous-traitant

tiers de confiance (TTP) dans certaines situations dans le cadre de la gestion des accès à des sources authentiques. Le TTP peut notamment vérifier si une personne qui demande l'accès n'a fait l'objet d'aucune peine disciplinaire et est donc réellement en fonction

Pc SG MF

Docusign Envelope ID: 1D547C6E-AF48-4CE5-9C6A-FE1524419455

Les Ordres Communautaires font appel à des sous-traitants, et s'engagent à respecter l'article 28 du RGPD. Cet article impose, notamment, le respect des obligations suivantes :

1° le responsable de traitement fait uniquement appel à un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées ;

2° le sous-traitant ne recrute pas d'autre(s) sous-traitant(s) sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable de traitement ;

3° le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction écrite et documentée du responsable de traitement sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;

4° en l'absence d'instructions de la part du responsable de traitement, et, en-dehors d'une obligation imposée par ou en vertu de la loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter les données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière ;

5° le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

6° le sous-traitant assiste le responsable de traitement dans l'accomplissement de son devoir de réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;

7° le sous-traitant efface toutes les données à caractère personnel, ainsi que toutes les copies de ces données qui pourraient exister, lorsque ses services de traitement pour le responsable de traitement ont pris fin ;

8° le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement tous les documents nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 RGPD ;

9° le sous-traitant informe immédiatement le responsable de traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatives à la protection des données ;

10° dans le cas où une modification substantielle devrait être apportée aux mesures techniques ou organisationnelles, le sous-traitant en informera le destinataire. Un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant peuvent, entre autres et de manière non-exhaustive, être compris comme une modification substantielle ;

Toutes les obligations qui précèdent doivent faire l'objet d'un contrat, ou tout autre acte juridique, signé par écrit ou en format électronique.

Il sera également prévu dans cette convention, entre le destinataire des données à caractère personnel et le sous-traitant, la responsabilité de ce dernier à l'égard du destinataire, responsable de traitement.

Le destinataire des données ne fait pas appel à un sous-traitant sans avoir préalablement prévenu la DGTRSR par mail où lettre recommandée. Cette notification est déjà effectuée pour les sous-traitants suivants :

- DPA SC pour les activités suivantes
  - Développement, test et hébergement des applications DPA
  - Gestion des produits : Analyse commerciale et technique, coordination et services de soutien aux avocats, aux barreaux, à l'OVB / OBFG
  - Maintenance et mise à jour des applications

Pc SG MF

Docusign Envelope ID: 1D547C6E-AF48-4CE5-9C6A-FE1524419455

- Infrastructure (matériel et logiciel, y compris l'hébergement)
- Sécurisation et surveillance des applications DPA
- Support informatique pour les applications DPA
- Facturation des applications DPA
- Gestion des utilisateurs et des accès et contrôle de la capacité

- Aginco NV en tant que fournisseur de service IT (support de 2ième ligne)

b. <u>Sécurité</u>

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Les Ordres Communautaires s'engagent à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel contre tout traitement non autorisé ou illégal, toute perte ou modification des données à caractère personnel, ainsi que pour éviter ou réduire le risque de violations, contre la perte ou le vol accidentels de données, contre des modifications, contre un accès non autorisé ou abusif et toute autre utilisation illégale de données à caractère personnel.
En concluant le présent protocole, les Ordres Communautaires prennent les mesures de précaution raisonnables, en ligne avec les bonnes pratiques dans le secteur informatique, afin que les réseaux auxquels sont connectées les installations impliquées dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de ces données.
En cas de violation de la sécurité, les Ordres Communautaires s'engagent à prévenir sans retard injustifié, le SPF Transport et Mobilité par mail avec accusé de réception à : privacy.road@mobilit.fgov.be

Les Parties s'informent mutuellement des modifications substantielles aux mesures techniques et organisationnelles de sécurité concernant le traitement des données prévu dans le présent protocole.

c. <u>Droits des personnes concernées</u>

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par l'autorité publique ou l'organisation privée destinataire des données, suite à la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, font l'objet de certaines restrictions légales, notamment concernant :

- Le droit à l'effacement (article 17 RGPD)
- Le droit à la portabilité (article 20 RGPD)
- Ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé y compris le profilage (article 22 RGDP)

Pc SG MF

Docusign Envelope ID: 1D547C6E-AF48-4CE5-9C6A-FE1524419455

En effet, ces articles contiennent des restrictions lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public[3]. Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée.

Le droit belge ne prévoit pas d'autres restriction de la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 et à l'article 34 du RGDP.

Les Parties s'engagent à remplir les obligations découlant de l'exercice de ces droits par les personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD. Cela signifie que, à condition que la personne concernée prouve son identité, elle pourra obtenir gratuitement, de la part des Parties, la communication des données la concernant ou la rectification des données incomplètes ou incorrectes. Les modalités pratiques sont mentionnées sur le site internet du SPF Mobilité et Transports/privacy/droit des personnes concernées/exercice de vos droits : https://mobilit.belgium.be/fr/privacy

Le cas échéant, si les Ordres Communautaires reçoivent une demande qui attrait directement à la rectification ou la communication de données qui va au-delà du traitement des données personnelles faite par les Ordres Communautaires, ces dernières s'engagent à renvoyer la personne concernée vers le SPF Mobilité et Transport, en l'invitant de suivre la procédure décrite sur le site internet susmentionnée.

d. Audits – contrôles

Les Ordres Communautaires, autorisent la DGTRSR à s'assurer de la bonne application des mesures techniques et organisationnelles convenues dans le présent protocole.
A cet égard, ils fournissent à la DGTRSR toute la documentation nécessaire en vue de démontrer le respect de leurs obligations.

La DGTRSR se réserve le droit d'effectuer des audites et des contrôles par sondages afin de contrôler si les Ordres Communautaires respectent leurs engagements en vertu du présent protocole. Les résultats des contrôles effectués seront communiqués à aux Ordres Communautaires afin qu'ils puissent prendre les mesures appropriées si cela s'avère nécessaire.

Si lors de cet audit, la DGTRSR constate une anomalie, la DGTRSR notifie, par écrit, une alerte aux Ordres Communautaires qui procéderont à un audit basé sur des échantillonnages représentatifs et communiqueront à la DGTRSR les résultats de cet audit dans le délai visé dans le courrier de la DGTRSR.

Les Ordres Communautaires s'engagent à donner accès à tout moment à la DGTRSR et à l'Autorité de Protection des Données, ainsi qu'à leurs représentants mentionnés dans tout document pertinent pour leurs services, et à répondre à leurs questions.

Conformément à leur mission légale, les Ordres Communautaires sont chargés de contrôler de manière permanente, ou bien au préalable (via le service d'authentification et de vérification de la capacité) ou bien par après, par le biais d'audits, effectués sur des échantillons représentatifs des

[3] Voir article 17.3. b), article 20. 3, ainsi que l'article 21.6 du RGPD.

Pc SG MF

Docusign Envelope ID: 1D547C6E-AF48-4CE5-9C6A-FE1524419455

consultations, afin de vérifier s'ils consultent les données dans le cadre des finalités énoncées dans le présent protocole.

Les Ordres Communautaires fournissent un rapport annuel des incidents de sécurité ayant affecté le traitement des données.

Si un de ces audits relève une consultation illégale, les Ordres Communautaires communiquent immédiatement, par mail à l'adresse privacy.road@mobilit.fgov.be et dpo@mobilit.fgov.be, à la DGTRSR les résultats de cet audit.

e. Confidentialité

Les parties au présent protocole garantissent qu'ils mettent en œuvre les mesures adéquates techniques et organisationnelles pour pouvoir garantir la confidentialité des données personnelles communiquées dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement.

Il en va de soi que les parties sont responsables du respect de la confidentialité de leur personnel et leurs sous-traitants et s'engagent à ne pas les divulguer à d'autres tiers que strictement mentionné dans le présent protocole.
Ils ne communiqueront à leur personnel et à celui de leur(s) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches respectives.

XI. Dispositions générales

a. Sanctions

Toute utilisation des données reçues à des fins autres que celles prévues par le présent protocole est strictement interdite et entraîne, sans exception, l'annulation du présent protocole.

En cas de manquement apparent à la bonne mise en œuvre du présent protocole et s'il apparaît que la transmission des données contrevient à toute disposition légale ou réglementaire qui leur sont applicables, les parties peuvent – sans mise en demeure préalable, suspendre la transmission des données visées au présent protocole ou procéder à sa dissolution intégrale.

Dans une telle situation, la partie qui suspend ou résilie le protocole porte ceci à la connaissance de l'autre partie, par lettre recommandée ou par email avec accusé de réception, ainsi que les raisons de la suspension ou de la résiliation.

Chaque partie se réserve le droit de poursuivre l'autre partie devant les cours et tribunaux et d'exiger le paiement de tout dommage résultant du non-respect du présent protocole.

Pc SG MF

Docusign Envelope ID: 1D547C6E-AF48-4CE5-9C6A-FE1524419455

b. Litiges

En cas de difficulté et/ou de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole, les Parties s'engagent à se concerter afin de trouver une solution à l'amiable.

Si cela n'est pas possible, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents.

c. Modalité de résiliation de la convention

Les finalités pour lesquelles le destinataire souhaite obtenir la transmission des données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole n'étant pas limitée dans le temps, le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée, à compter de la date de sa signature par les parties.

Chaque partie peut dénoncer le présent accord à tout moment moyennant préavis de 3 mois. Il suffit d'informer l'autre partie au moyen d'une décision motivée, sauf dispositions explicites indiquées à l'article 10, a). Dans ce cas, la transmission des données s'arrêtera au même moment, sauf si un nouvel accord concernant l'objet du présent protocole a été mis en place entre les parties avant cette date.

d. Transparence

Conformément à l'article 20, §3, de la loi de protection des données à caractère personnel, la DGTRSR se réserve le droit de publier le présent protocole sur le site web du SPF Mobilité et Transports : www.mobilit.belgium.be.

e. Points de contact

Pour les Ordres Communautaires : privacy@dp-a.be

Pour DGTRSR : privacy.road@mobilit.fgov.be

f. Durée du présent protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de mise en production de l'application.

Toute modification apportée au présent protocole devra obligatoirement faire l'objet d'un accord écrit, approuvé et signé par les parties qui sera joint au présent protocole et en fera partie intégrante.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2025 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pc SG MF

Docusign Envelope ID: 1D547C6E-AF48-4CE5-9C6A-FE1524419455

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
MOBILITÉ ET TRANSPORTS

Pour la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière (DGTRSR)	**Voor de Orde van Vlaamse Balies**
Martine Indot (Signature) Signature numérique de Martine Indot (Signature) Date : 2025.04.09 18:42:32 +02'00' Le Directeur Général Martine INDOT	Peter Callens, Président Peter Callens Erik Valgaeren, Administrateur RGPD

Docusign Envelope ID: 1D547C6E-AF48-4CE5-9C6A-FE1524419455

	Pour l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone Stéphane Gothot, Président Stephane Gothot Marc Fyon, Vice-Président et Administrateur RGPD Marc Fyon

Docusign Envelope ID: 1D547C6E-AF48-4CE5-9C6A-FE1524419455

Annexe 1: Liste des attributs

Données d'immatriculation	
plateNr	Numéro de la plaque d'immatriculation
firstRegistrationDate	Date première immatriculation
lastRegistrationDate	Date dernière immatriculation
status.code	Statut de l'immatriculation
status.description	Description du statut de l'immatriculation
Données du titulaire	
type	Type de titulaire
source	Source du numéro d'identification
nationalNr	Numéro de Registre national du titulaire
lastName	Nom(s) du titulaire
firstName	Prénom(s) du titulaire
companyNr	Numéro d'entreprise
name	Nom de l'organisation
legalFormCode	Code de la forme juridique de l'organisation
legalFormAbbrev	Abréviation de la forme juridique de l'organisation
Données du véhicule	
vin	Numéro d'identification du véhicule
unifier	Unifier
type	Type de véhicule
variant	Variante de véhicule
version	Version du véhicule
makeName	Marque
commercialName	Modèle
category.code	Code de catégorie de véhicule
category.description	Description du code de catégorie de véhicule
codeForBodywork.code	Type de carrosserie
kind.code	Code du genre du véhicule
kind.description	Description du genre du véhicule
fuel.code	Code de carburant
fuel.description	Description de carburant
maximumNetPower	Puissance maximale nette